

Options juridiques pour la protection contre la violence familiale et le harcèlement

Ordonnances de protection, ordonnances de prévention et engagements de ne pas troubler l'ordre public

La recherche d'une protection contre la violence familiale et le harcèlement pose un problème complexe, mais il existe des lois en ce sens pour les personnes admissibles. Si vous avez besoin de protection pour vos enfants ou pour vous-même, vous pouvez bénéficier de trois mesures de protection juridique offertes par l'entremise des tribunaux :

- 1. L'ordonnance de protection**
- 2. L'ordonnance de prévention**
- 3. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public**

Chaque ordonnance offre une sorte différente de protection sur un délai différent. La présente feuille de renseignements vous renseigne brièvement sur les options de protection, afin que vous trouviez celle qui convient à votre situation.

Définitions

Requérant – personne qui demande l'ordonnance.

Intimé – personne contre laquelle vous souhaitez être protégé.

Juge de paix judiciaire - le juge spécial qui entendra votre cause et rendra une décision.

Agent aux ordonnances de protection - une personne spécialement formée pour aider les personnes à demander des ordonnances de protection (voir les numéros de téléphone au bas de la présente feuille de renseignements).

1. Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection?

Une ordonnance de protection est une ordonnance du tribunal, accordée d'urgence dans les cas de violence familiale et de harcèlement, qui interdit à l'intimé de prendre contact avec le requérant. Ces ordonnances sont accordées par un juge de paix judiciaire et peuvent comporter toutes les conditions spécifiques suivantes, ou certaines d'entre elles :

- L'intimé ne peut communiquer ou prendre contact avec vous, que ce soit directement ou indirectement.
- L'intimé ne peut se trouver près d'un endroit où vous, ou une personne désignée, vous trouvez ou avez l'habitude de vous rendre, comme votre domicile, lieu de travail, école ou lieu de culte.
- L'intimé ne peut vous suivre ou suivre toute personne désignée.
- L'intimé doit remettre toute arme à la police, et la police peut effectuer une perquisition et saisir les armes.
- L'intimé doit vous accorder la possession temporaire de vos effets personnels nécessaires.
- Vous pouvez avoir l'aide d'un agent de police pour obtenir vos effets personnels.
- Vous pouvez avoir l'aide d'un agent de police pour faire sortir l'intimé de votre domicile.

Comment s'applique une ordonnance de protection?

Si de la violence familiale ou du harcèlement sont survenus et qu'il y a raison de croire que cela continuera, et si le requérant a besoin d'une protection immédiate, le juge de paix judiciaire peut accorder une ordonnance de protection, sans en aviser l'intimé. Si une ordonnance de protection est accordée, la police ou le Bureau du shérif signifieront l'ordonnance de protection à l'intimé dès que possible. L'intimé dispose alors de 20 jours, ou d'une plus longue période si un juge le permet, pour faire une demande d'annulation de l'ordonnance. Les ordonnances de protection accordées après le 31 octobre 2005 ont habituellement une durée de trois ans. Le juge de paix judiciaire peut accorder une ordonnance d'une plus longue durée s'il a des raisons de croire que le requérant a besoin d'une protection plus longue. Il n'y a pas de frais pour obtenir une ordonnance de protection, et vous n'avez pas besoin d'un avocat. Les agents aux ordonnances de protection peuvent être très utiles aux requérants au moment de demander ces ordonnances.

2. Qu'est-ce qu'une ordonnance de prévention?

Une ordonnance de prévention est une ordonnance du tribunal qui vise aussi la violence familiale ou le harcèlement. Les ordonnances de prévention sont habituellement plus longues à obtenir parce qu'elles doivent répondre aux exigences plus complexes de la Cour du Banc de la Reine. Elles peuvent interdire à l'intimé de prendre contact avec le requérant, mais peuvent comporter plus de conditions qu'une ordonnance de protection :

- Le requérant se voit accorder l'occupation exclusive de la résidence familiale.
- Le requérant peut se voir accorder la possession temporaire de biens personnels déterminés, notamment des articles ménagers, de l'ameublement ou des véhicules.
- L'intimé peut être sommé de suivre des séances de counseling.
- L'intimé peut se voir interdire d'endommager ou de disposer des biens dans lesquels le requérant a un intérêt.
- L'intimé peut se voir sommé de verser une indemnisation à la victime pour les pertes financières subies en raison de ses actes, comme la perte de revenu, les dépenses relatives au déménagement ou au counseling.
- Des biens, comme des armes ou des véhicules, que l'intimé a utilisés pour se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement, peuvent être saisis par la police. Le tribunal peut aussi faire suspendre le permis de conduire de l'intimé s'il a utilisé un véhicule automobile pour se livrer à de la violence familiale ou à du harcèlement.

Comment s'applique une ordonnance de prévention?

Il est recommandé aux requérants de prendre un avocat pour les aider à obtenir une ordonnance de prévention, de façon à bien suivre toutes les étapes et à ce que les conditions de l'ordonnance répondent aux besoins. Les juges de la Cour du Banc de la Reine entendent les demandes en vue de l'obtention de ces ordonnances. Habituellement, les intimés sont informés à l'avance de la tenue de l'audition et peuvent faire une déposition. Les ordonnances de prévention peuvent demeurer en vigueur indéfiniment, à moins que le juge n'y ait prévu une date d'expiration. Le tribunal peut prendre de quelques jours à plusieurs semaines pour rendre une ordonnance de prévention. Les requérants qui demandent des ordonnances de prévention doivent payer les droits de dépôt au tribunal et les frais d'avocat.

3. Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal qui peut être rendue lorsqu'un requérant craint, pour des motifs raisonnables, que l'intimé ne lui cause à lui, à son conjoint ou à son conjoint de fait ou à son enfant, des lésions personnelles, ou n'endommage sa propriété. Il ne se limite pas aux situations de violence familiale ou de harcèlement. Cet acte interdit à l'intimé d'être en contact avec le requérant, les enfants et la propriété. Le processus pour obtenir ces ordonnances est également complexe. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut comporter des conditions analogues à celles des ordonnances de protection, ainsi que d'autres conditions pour l'intimé, savoir :

- ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- ne pas communiquer avec le requérant ou les enfants.

Comment s'applique un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Les requérants peuvent présenter une demande au greffe régional de la Cour provinciale afin d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les juges de la Cour provinciale entendent les demandes portant sur des engagements de ne pas troubler l'ordre public. L'intimé est informé de la demande, et le requérant et l'intimé doivent comparaître devant le tribunal. L'intimé a le droit de contester la demande du requérant. Il faut parfois attendre plusieurs semaines pour avoir une première date d'audition. Il peut s'écouler plusieurs mois avant qu'un juge n'entende la demande portant sur un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les engagements sont rendus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an. La demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne coûte rien.

Rappel

- Une ordonnance du tribunal n'est pas une garantie de sécurité – des précautions de sécurité constituent votre meilleure défense. Quelles que soient les ordonnances que vous obtenez du tribunal, il vous faut prendre des précautions de sécurité.
- Vous avez besoin d'une ordonnance adaptée à votre situation.
- Le simple fait de demander une ordonnance du tribunal ne signifie pas que vous en obtiendrez une automatiquement.
- Pour rendre des ordonnances, les juges et les juges de paix judiciaires se fondent sur la jurisprudence, les faits et les éléments de preuve. Vous devez être précis en ce qui concerne les faits de votre affaire : dates, heures et lieux.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale ou les précautions de sécurité, communiquez avec la Ligne-secours sans frais à l'échelle de la province en composant le **1 877 977-0007**.

Pour de plus amples renseignements à propos de la protection juridique disponible par l'entremise des tribunaux, communiquez avec la Direction des services aux victimes sans frais en composant le **1 866 484-2846**.